Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213503204-20260413-26_17-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-UNIAC

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Uniac, dûment convoqué, s'est réuni en salle du conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé LESNÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Date de convocation : 07/04/2026
Date d'affichage de la convocation : 07/04/2026

Présents : Hervé LESNÉ, Pierre VITRE, Aurélie BEAUTRAIS, Marc DEBERLES, Aurélie GERARD, Jean-François DELYS, Florie TOXE GUICHARD, Cédric GRASLAND, Morgane GERARD, Jérôme LE MASSON, Karine PASSILLY, Alexis BOUCHARD, Lenaïg LE BAIL
Excusés et représentés par pouvoir: Laëtitia MAZURE (donne pouvoir à : Hervé LESNÉ), Christelle LAMOUR (donne pouvoir à : Morgane GÉRARD)
Président de séance : Hervé LESNÉ
Secrétaire de séance : Pierre VITRE

26.17 ADMINISTRATION GENERALE
Indemnités de fonction des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-20 à L2123-24,
Vu la délibération 26.13 fixant le nombre d'adjoints,
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonctions d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,
Considérant que le conseil municipal, peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire,
Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,
Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Le conseil municipal décide :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  Maire : 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique *(soit 822.10€ bruts)*
  1er adjoint : 4.2% de l'indice brut terminal de la fonction publique *(soit 172.24€ bruts)*
  2nd adjoint : 4.2% de l'indice brut terminal de la fonction publique *(soit 172.24€ bruts)*
  3ème adjoint : 4.2% de l'indice brut terminal de la fonction publique *(soit 172.24€ bruts)*
  Conseiller délégué : 3% de l'indice brut terminal de la fonction publique *(soit 123.32€ bruts)*
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.
-

Résultat de vote : adopté à l'unanimité
Pour : 15 voix

Certifié exécutoire
Signé électroniquement
Le Maire, Hervé LESNÉ